

ANNEXE « A »

MODIFICATION N° 33 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

ATTENDU que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les « Fiduciaires ») ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la « Réglementation »);

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la définition de la valeur actualisée en vertu de la Réglementation afin de stipuler que, lorsque la loi applicable le permet, une valeur actualisée sera déterminée en utilisant, entre autres, le niveau de capitalisation sur une base de pérennité du Régime au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 1.0;

ET ATTENDU que, conformément à la section 7.01 de la Réglementation, les Fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

PAR CONSÉQUENT la Réglementation est amendée par les présentes comme suit :

1. La section 1.07 de la Réglementation est supprimée et remplacée par ce qui suit en date du 1^{er} mars 2021 :

Section 1.07 Valeur actualisée

Par « **valeur actualisée** », on entend la valeur forfaitaire d'une prestation à un moment particulier, valeur calculée conformément à la loi qui utilise des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada.

Modifiée par les annexes A, C, E, F, G et H pour les participants et les anciens participants régis par les lois sur les retraites de l'Alberta, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

2. La section 1.19B ci-dessous est ajoutée aux Règles et règlements immédiatement après la section 1.19A des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

Section 1.19B Coefficient de capitalisation

Par « **coefficient de capitalisation** », on entend le moindre de :

- (a) 1.0; et

- (b) du niveau de capitalisation sur une base de pérennité du Régime tel que déterminé par l'actuaire du Régime sur une base trimestrielle en utilisant des méthodes et hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle acceptée et en prenant la valeur sur le marché des actifs du Régime ou comme l'exige la Loi.

3. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe A – Alberta de la Réglementation suivant immédiatement le paragraphe 1 des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

1.1. Section 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de l'Alberta, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de l'Alberta, s'entend du produit

- (i) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la Loi et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et
- (ii) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.

4. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe C – Manitoba de la Réglementation suivant immédiatement le paragraphe 1 des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

1.1 Section 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba, s'entend du produit

- (i) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la Loi, et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et
- (ii) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.

5. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe « E » – Terre-Neuve-et-Labrador de la Réglementation suivant immédiatement le paragraphe 1 des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

1.1 Section 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, s'entend du produit

- (iii) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la Loi, et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et
- (iv) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.

6. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe « F » – Nouvelle- Écosse de la Réglementation suivant immédiatement le paragraphe 1 des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

1.1 Section 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites de la Nouvelle- Écosse, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites de la Nouvelle- Écosse, s'entend du produit

- (v) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la Loi, et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et
- (vi) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.

7. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe « G » – Saskatchewan de la Réglementation suivant immédiatement le paragraphe 1 des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

1.1 Section 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites de la Saskatchewan, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de la Saskatchewan, s'entend du produit

- (vii) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la Loi, et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et
- (viii) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.

8. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe « H » – Canada de la Réglementation suivant immédiatement le paragraphe 1 des présentes en date du 1^{er} mars 2021 :

1.1 Section 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, s'entend du produit

- (ix) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la Loi, et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et
- (x) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.